Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT DIE

PLACE JULES FERRY
88100 SAINT DIE DES VOSGES
TEL 03 29 56 12 95
ACCES MINITEL 08 36 29 22 22

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME PHILIPPE GAIL

6 RUE GUSTAVE KLOTZ

67000 STRASBOURG

V/REF :
N/REF : 92 D 61 / A-429

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT DIE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 20/07/2000, SOUS LE NUMERO A-429,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 07/02/2000
ATTRIBUTION DE PARTS SOCIALES

... CONCERNANT LA SOCIETE
SCI GHISLAIN
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
4 RUE JEAN JACQUES BALIGAN
SAINT DIE DES VOSGES
88100 SAINT DIE DES VOSGES

R.C.S SAINT DIE 388 902 306 (92 D 61)

LE GREFFIER

Le Commis Greffier assermenté
Evelyne METAYER

IMPRIMERIE NATIONALE – 99 018 113 1 ★ D

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

POUR EXTRAIT AU RCS
SCI GHISLAIN.

NATURE : PARTAGE
DATE : 7 Février 2000
REPERTOIRE N°2.477
REFERENCE : AW

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 2 avril 1996.

Maître **Philippe de GAIL**, Notaire à la Résidence de 67000 STRASBOURG, 6 rue Gustave Klotz, soussigné,
A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête des personnes ci-après désignées.

ONT COMPARU

Monsieur **Alain Frédéric WEIL**, directeur de société, demeurant à 88100 SAINT DIE (Vosges), 7 rue Thiers,

Epoux de Madame Claire née BITTON, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée en la Mairie de SAINT DIE (Vosges) le 24 mars 1978.
Précision est faite que les époux ont adopté le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage portant changement de régime matrimonial ; ledit acte, dressé par le Notaire soussigné en date du 29 décembre 1997 n'ayant pas, à ce jour, été homologué, les époux WEIL-BITTON sont donc toujours soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Né à SAINT DIE (Vosges) le 2 octobre 1947.
De nationalité française.
Ayant pour avocat, Maître Fabienne CLAUS, avocat à LINGOLSHEIM.

Madame **Claire** née **BITTON**, invalide, demeurant à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin), 26 rue Louis Apffel,

Epouse de Monsieur Alain WEIL, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée en la Mairie de SAINT DIE (Vosges) le 24 mars 1978. Précision est faite que les époux ont adopté le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage portant changement de régime matrimonial ; ledit acte, dressé par le Notaire soussigné en date du 29 décembre 1997, n'ayant pas, à ce jour, été homologué, les époux WEIL-BITTON sont donc toujours soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Née à CASABLANCA (Maroc) le 3 juin 1951.
De nationalité française.
Ayant pour avocat, Maître SULTAN, avocat à STRASBOURG.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit l'état liquidatif des biens dépendant de leur communauté, dans le cadre du divorce demandé en application de l'article 242 du Code Civil.
Préalablement aux opérations de comptes, liquidation et partage qui vont suivre, les requérants ont exposé ce qui suit :

Philippe de GAIL, Notaire - STRASBOURG (Bas-Rhin)

EXPOSE
======

(- omis car inutile jusqu'à -)

Demande en divorce - Procédure

Suite à la requête en divorce présentée par Madame Claire WEIL née BITTON, le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG a rendu en date du 16 décembre 1999, une ordonnance de non conciliation, sous R.G. 1999-6921, et a renvoyé la demanderesse à assigner son conjoint dans les trois mois du prononcé de ladite ordonnance. Aussi, en date du 3 janvier 2000, Madame Claire WEIL née BITTON a déposé une demande en divorce pour faute, en application de l'article 242 du Code Civil.

(- omis car inutile jusqu'à -)

DEUXIEME PARTIE - LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL
==========

ACTIF DE COMMUNAUTE

La masse active de communauté comprend :

1 Des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier

(- omis car inutile jusqu'à -)

4 Dix (10) parts de la Société dénommée "SCI GHISLAIN",
société civile immobilière au capital de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 F), avec siège social à SAINT DIE, 4 rue Jean-Jacques Baligan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous n° D 388 902 306,
lesquelles parts sont évaluées en pleine propriété à la somme de
DEUX CENT MILLE FRANCS 200.000,00 F

Information sur la société

Par acte authentique reçu par Maître Jean-Louis LALLEMENT, alors Notaire à SAINT DIE, en date du 14 août 1992, a été constituée une Société Civile dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE GHISLAIN" ayant son siège social à SAINT DIE, 4 rue Jean-Jacques Baligan, entre les époux Alain WEIL-Claire née BITTON et Monsieur Guy GOUGENHEIM,
et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous n° D 388 902 306.

Ladite société ayant pour objet l'acquisition, la construction, la prise en location, mise en location de divers biens et droits immobiliers et généralement toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le gérant de la société est Monsieur Alain WEIL.

Lors de sa constitution, ont été faits les apports en numéraires suivants :

Par les époux WEIL-BITTON, la somme de 1.000,00 F
Par Monsieur Guy GOUGENHEIM, la somme de 1.000,00 F

Soit au total, la somme de 2.000,00 F

Le capital social, fixé à la somme de 2.000,00 Francs, a été divisé en vingt (20) parts de 100,00 Francs chacune, attribuées

en proportion de leurs apports, savoir :
.aux époux WEIL-BITTON, pour les parts n° 1 à 10,
.à Monsieur GOUGENHEIM, pour les parts n° 11 à 20.
(- omis car inutile jusqu'à -)

QUATRIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Pour fournir à chacun des copartageants le montant de ses droits dans la masse à partager, les comparants ont effectué les attributions suivantes :

A Monsieur Alain WEIL :
Pour lui fournir le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :
(- omis car inutile jusqu'à -)

3 Dix (10) parts de la Société dénommée "SCI GHISLAIN",
société civile immobilière au capital de 2.000,00 F, avec siège social à SAINT DIE, 4 rue Jean-Jacques Baligan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL sous n° D 388 902 306,
lesquelles parts sont évaluées en pleine propriété à la somme de
..... 200.000,00 F
(- omis car inutile jusqu'à -)

CINQUIEME PARTIE : CONDITIONS - FORMALITES - DECLARATIONS

JOUISSANCE DIVISE
Chaque attributaire sera propriétaire des biens à lui attribués à compter du jour où le présent partage sera devenu définitif. Il en aura la jouissance divise à compter du même jour.
Il est précisé qu'il ne sera tenu compte d'aucune indemnité de jouissance. Chaque attributaire paiera les dettes antérieures ou postérieures relativement aux biens repris ou attribués aux termes des présentes, sauf ce qui est dit ci-dessus concernant l'emprunt de la BANQUE POPULAIRE pour l'appartement.
Par ailleurs, il est précisé que Monsieur Alain WEIL supportera les charges de copropriété au titre de l'année 1999 et que l'impôt sur le revenu sera réglé conformément aux conventions antérieures.

INTERVENTION DE LA GERANCE
Aux présentes, sont à l'instant intervenus :
-Monsieur **Alain WEIL**, sus-nommé, qualifié et domicilié,
Agissant en sa qualité de gérant des sociétés dénommées "SCI DU 4 RUE BALIGAN", "LA VILLE", "SCI GHISLAIN", "PERIVILLE", sus-mentionnées,
et agissant également en qualité de Président Directeur Général de la SA SERCO et en qualité de gérant de la Sàrl PRIMO,

-Madame **Claire née BITTON**, sus-nommée, qualifiée et domiciliée,
Agissant en sa qualité de gérante de la société dénommée "SCI PLEIN CENTRE",

LESQUELS déclarent par la présente, accepter les mutations qui précèdent, au nom de la société, conformément à l'article 1690 du Code Civil et dispenser l'attributaire des parts des

significations auxdites sociétés.

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

1. Il y aura entre les parties la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2. Les attributaires sont censés, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code Civil, avoir succédé seuls et immédiatement aux effets compris dans leur lot et profiteront des droits, actions et garanties de toute nature attachés aux biens qui leur ont été attribués.

3. L'attributaire prendra les biens qui lui ont été attribués dans leur état au jour de la jouissance divise, sans recours pour quelque cause que ce soit.

4. L'attributaire fera son affaire personnelle de l'état des constructions, de leurs vices apparents ou cachés, des mitoyennetés et de toute différence qui pourrait exister entre la contenance qui a été indiquée et celle réelle, toute différence, quelle qu'elle soit, en plus ou en moins, devant faire son profit ou sa perte, sans recours, aucune garantie n'étant donnée à ce sujet.

5. Chaque attributaire acquittera à compter du jour de la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature afférents aux biens mis dans son lot.

6. L'attributaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens immobiliers mis dans son lot, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses copartageants et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

CONDITIONS AFFERENTES A LA COPROPRIETE

(- omis car inutile jusqu'à -)

FRAIS

(- omis car inutile jusqu'à -)

PAIEMENT DE LA SOULTE

(- omis car inutile jusqu'à -)

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Monsieur Alain WEIL s'oblige :

- à acquitter le passif mis à sa charge, soit le passif antérieur, actuel ou postérieur grevant les SCI dont les parts lui ont été attribuées aux termes des présentes,

- à rembourser, en outre, le prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE sus-relaté, ayant servi à acquérir les biens et droits immobiliers sis à 67000 STRASBOURG, 26 rue Louis Apffel, de manière à ce que Madame Claire née BITTON ne soit ni inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

L'attention des requérants est attirée sur le fait que les présentes ne constituent qu'un partage entre eux, qu'elles ne sauraient constituer une novation ou un changement de débiteur et, qu'en conséquence, ils restent tenus solidairement vis-à-vis de l'établissement prêteur.

Dans le cas où le copartageant non tenu à la dette aux termes du présent acte, était contraint, par suite de carence de celui qui y est tenu, de régler personnellement un créancier, le

copartageant défaillant serait tenu de rembourser immédiatement son copartageant. Dans cette hypothèse, le copartageant ayant payé la dette de l'autre serait substitué de plein droit dans les droits et actions du créancier contre le copartageant défaillant.
Les requérants déclarent qu'il n'existe pas d'autre passif que celui déclaré aux présentes.
Tout autre passif que celui déclaré sera à la charge de celui qui l'aura fait naître.

DECLARATION

(- omis car inutile jusqu'à -)

DECHARGE

Les parties constatent et reconnaissent qu'à la suite du présent partage, elles se trouvent entièrement remplies de leurs droits dans le partage des biens sus-énoncés et elles s'interdisent d'élever à l'avenir toutes revendications et tous recours l'une envers l'autre concernant ledit partage, en se consentant mutuellement tous abandonnements nécessaires, le partage étant, pour les besoins, établi de manière forfaitaire.

Par ailleurs, il est précisé que le mobilier, les véhicules ou tous autres biens ont déjà été partagés de manière équitable entre les époux.

EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'efficacité de la présente convention sera subordonnée au prononcé du divorce.
Si le divorce n'est pas prononcé, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et les sommes déjà payées devront être restituées, aux risques et périls des parties.
Si la demande est accueillie, le divorce prononcé et que ce dernier acquiert autorité de chose jugée, les conventions qui précèdent produiront leur entier effet, immédiatement et de plein droit et le présent acte, intervenant en application des articles 1450 et 1451 du Code civil, deviendra définitif.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

En cas de décès de l'une des parties, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants, pour l'exécution de toutes les obligations présentement contractées.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente mutation de parts fera l'objet d'une publicité qui sera accomplie par les soins du Notaire soussigné au moyen d'un dépôt au greffe du Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques du présent acte.
Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de toute modification des statuts relative à la présente cession.

LIVRE FONCIER

(- omis car inutile jusqu'à -)

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

(- omis car inutile jusqu'à -)

EXECUTION FORCEE IMMEDIATE

Pour toutes les obligations résultant des présentes et de leurs suites, les requérants se soumettent à l'exécution forcée immédiate sur tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions du Code de procédure civile local.

POUVOIRS
Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tout clerc ou employé du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

ELECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des présentes et toute cause que besoin sera, il est fait élection de domicile à STRASBOURG, en l'Etude du Notaire soussigné.
Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, il est fait élection de domicile à STRASBOURG, en l'Etude Notaire soussigné.

DECLARATION DE SINCERITE
Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs et soulte convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des valeurs ou de la soulte.

DONT ACTE, rédigé sur quinze pages.

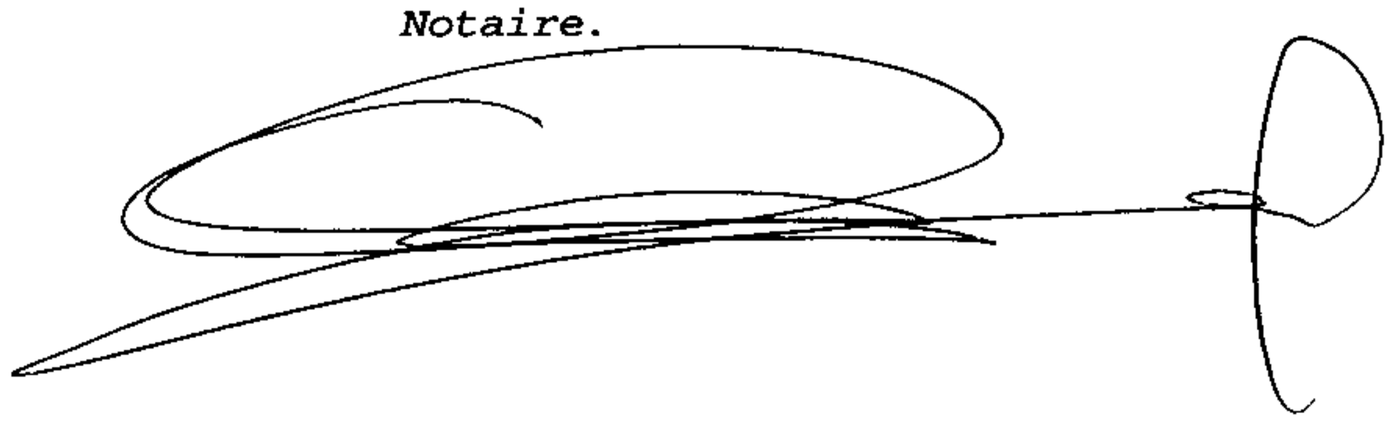
Fait et passé à :
- STRASBOURG, 6 rue Gustave Klotz, en l'étude notariale.

L'AN DEUX MILLE,
Le sept février.

Et après que lecture leur en ait été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire, comprenant :
- pages.....(15)
- renvois.....(0)
- mots nuls.....(0)
- lignes nulles.....(0)
- chiffres nuls.....(0)
- blancs bâtonnés.....(0)

page 1 : Note du notaire :
La condition suspensive du présent acte est réalisée. Le jugement d'homologation est intervenu le 10 mars 2000, par le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, sous R.G. 99-6921 ayant acquis force de chose jugée, le 20 avril 2000.

Le 15 mai 2000
Notaire.



page 4 : NOTE DU NOTAIRE
Toutes les sociétés civiles dont les parts sont partagées aux présentes sont immatriculées au Registre du Commerce de SAINT DIE et non d'EPINAL comme mentionné par erreur.
Le Notaire,

suivent sur la minute les signatures et les mentions d'enregistrement :

ENREGISTRE A STRASBOURG-EST
SOUS CONDITION SUSPENSIVE
le 15 FEV.2000
vol 5 Fol 58 Bord 40/4
Reçu : cinq cent francs
Droits Fixes 500 Frs
signé illisible

ENREGISTRE A STRASBOURG-EST
le 29 MAI 2000
vol 5 Fol 64 Bord 116/1
Reçu : 25.130,-Frs
signé illisible

POUR EXTRAIT, délivrée sur SEPT pages, à l'usage exclusif du Tribunal de Commerce, service du Registre et des Sociétés et certifiée par Maître Philippe de GAIL, notaire soussigné comme conforme à la minute.

Le Notaire,

